

Vu le Règlement de jeu de l'ASF, en particulier les art. 6, 21 et suivants, et les Statuts de la SFL, en particulier les art. 23 ch. 1 et 18 al. 2.

Article 1

- 1) La section de la SFL surveille les matches de football des équipes des clubs qui lui sont attribués par le RJ.
- 2) Le comité de la SFL organise les championnats de la Super League et de la Challenge League (art. 21, ch. 1 RJ).
- 3) Les clubs de SFL participent aux compétitions reconnues et approuvées par l'ASF.
- 4) L'organisation de tout genre de manifestations de football en salle, avec la participation d'équipes de la SFL, est subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation préalable du Comité de la SFL.
Si un championnat suisse officiel en salle est organisé, les engagements assumés par la SFL sont obligatoires pour tous les clubs.

Devoirs,
Football en salle

Article 2

- 1) En règle générale, le championnat débute en juillet et se termine en mai.
- 2) Le comité est compétent pour fixer le début et la fin du championnat, respectivement de chacune de ses phases, ainsi que pour les anticiper ou les retarder. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Début et fin du
championnat

Article 3

- 1) Un club ne peut disputer des matches officiels (championnat et Coupe suisse) qu'avec des joueurs qualifiés en sa faveur.
- 2) Les clubs de Super League peuvent aligner simultanément dans leur première équipe au maximum cinq joueurs étrangers (au sens de l'art. 51 al. 3 du Règlement de jeu de l'ASF) lors d'un match. Le nombre de joueurs étrangers sur la carte de match n'est pas limité.
Les clubs de Challenge League peuvent aligner simultanément dans leur première équipe au maximum trois joueurs étrangers (au sens de l'art. 51 al. 3 du Règlement de jeu de l'ASF) lors d'un match. Le nombre des joueurs non formés localement sur la carte de match est limité à 9.
- 3) En cas de matches amicaux, un club ne peut jouer qu'avec ses propres joueurs. On ne peut recourir à des joueurs n'appartenant pas au club que si le club suisse auquel ces derniers appartiennent a donné son consentement écrit avant le match. Lorsqu'il s'agit d'un match contre une équipe étrangère, le club doit encore requérir l'autorisation écrite, avant le match, de la part du club étranger.

Qualification
des joueurs,
Restrictions
pour les joueurs
de nationalité
étrangère,
Emploi de joueurs
n'appartenant pas
aux clubs lors de
matches amicaux

Règles officielles
de la FIFA

Article 4

Les matches doivent être disputés selon les règles officielles de la FIFA.

Convocation

des arbitres et des
arbitres-assistants,
indemnités de
match et frais des
arbitres et arbitres-
assistants

Article 5

- 1) Pour les matches de la Super League et de la Challenge League, les arbitres et arbitres-assistants sont désignés et convoqués par la commission des arbitres (service ligues supérieures).
- 2) *Abrogé le 16.11.2007*
- 3) Les indemnités de match et les frais pour les arbitres et arbitres-assistants, sont payés directement par la SFL sur la base du formulaire officiel rempli par l'arbitre.

Jours et heures
des matches

Article 6

- 1) En Super League, les matches sont fixés par la SFL comme suit:
 - le samedi à 17h45 ou à 19h30;
 - le dimanche à 16h00;
 - les jours de semaine à 19h45, lors des soirées de l'UEFA-Champions League et de l'UEFA-Cup au plus tard à 18h45;En Challenge League, les matches sont fixés au choix du club recevant ou de la SFL comme suit:
 - le samedi entre 16h00 et 19h30;
 - le dimanche entre 14h30 et 16h00;
 - les jours de semaine à 19h45.Nonobstant ces règles, la SFL peut fixer les matches de Challenge League diffusés en direct à la TV le lundi entre 19h00 et 21h00.
- 2) Les exigences du contrat TV sont réservées. Pour cette raison, le comité de la SFL peut déroger à ces horaires. De même, le comité de la SFL peut exiger que les matches décisifs pour le déroulement du championnat soient fixés le même jour, à la même heure.

Calendrier

Article 7

- 1) Avant le début du championnat, respectivement de chacune de ses phases, le comité de la SFL élabore le calendrier des matches en tenant compte:
 - des contrats de TV et de Sport-Toto de la SFL;
 - des intérêts des équipes engagées dans les compétitions UEFA;
 - des intérêts de l'équipe nationale;
 - de circonstances exceptionnelles, de la force majeure ou de la concurrence avec d'autres événements sportifs, dans la même zone géographique.
- 2) Le comité de la SFL fixe le calendrier des matches après avoir recueilli l'approbation préalable des partenaires TV. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Plusieurs matches
sur le même
terrain,
Matches doubles

Article 8

- 1) Si plusieurs matches doivent avoir lieu sur le même terrain, le club local doit fixer le début des matches de telle façon qu'il y ait un intervalle de 10 minutes entre la fin du premier match et le commencement du second.
- 2) Si deux matches de SFL doivent avoir lieu au même endroit le même jour, ils doivent en règle générale être organisés comme match double. Si les deux clubs intéressés ne peuvent s'entendre sur le partage des recettes, ils peuvent faire appel à l'arbitrage du comité de la SFL. Ce dernier tranchera souverainement.

Article 9

Durée des matches

La durée des matches comporte deux fois 45 minutes avec une pause en règle générale de 15 minutes. Pour les matches de Super League et Challenge League, ainsi que pour les matches d'appui, une réduction de la durée de jeu est exclue.

Article 9^{bis}

Coups de pied
au but

En cas de match nul, la «procédure pour déterminer le vainqueur d'un match» prévue par les lois du jeu de la FIFA s'applique lorsqu'il s'agit de désigner un vainqueur.

Article 9^{ter}

Exigences mini-
males pour
terrains de jeu

Les installations et infrastructures des clubs de SFL devront satisfaire aux exigences fixées par la commission des terrains de jeu ASF.

Article 10

Terrain,
aménagement,
Buts et filets

- 1) Les clubs doivent aménager leur terrain conformément aux prescriptions des règles officielles de jeu et entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour que le terrain soit praticable. Cela vaut également en cas de mauvais temps (chutes de neige, gel, etc.).
- 2) Si, en raison du mauvais état du terrain dû à la force majeure, il n'est pas possible de disputer des matches durant un certain temps (plus d'un match officiel), le comité de la SFL peut:
 - obliger le club recevant à désigner un terrain de remplacement qui remplit les exigences de la catégorie de jeu en question de la SFL, cela au plus tard une semaine avant le match. Dans un tel cas, le club recevant est responsable de l'organisation (stade de remplacement, bon déroulement, sécurité, etc.) et prend les frais à sa charge.
 - inverser les matches qui ne peuvent pas se disputer sur ce terrain et obliger tout club visiteur à faire disputer le match sur son terrain. L'inversion est communiquée aux clubs par écrit au moins 2 semaines avant le match. Si le terrain du club visiteur ne peut pas être utilisé pour des motifs impérieux, le club visiteur est tenu d'en aviser immédiatement le club recevant et la SFL.

Article 11

Contribution de la
commission du
Sport-Toto de la SFL
pour l'aménage-
ment et la prépara-
tion des terrains,
Contribution pour
remise en état

- 1) S'il est nécessaire pour disputer un match de championnat de Super League ou de Challenge League, figurant sur le talon du Sport-Toto, d'entreprendre des travaux extraordinaires pour mettre en état le terrain (débarrasser la neige, pose de tourbe, etc.) le club local a droit aux contributions de la Commission du Sport-Toto de la SFL. Au plus tard, dans un délai d'un mois après le match, les factures originales concernant la mise en état du terrain doivent être envoyées à la Commission du Sport-Toto de la SFL, Case postale, 3000 Berne 15.
- 2) Lorsqu'un terrain a subi des dommages extraordinaires à la suite d'un match, qui figurait sur le talon du Sport-Toto, le club local peut adresser une requête de subvention pour remise en état du terrain à la Commission du Sport-Toto de la SFL. Avant d'entreprendre les travaux un devis doit être adressé à la Commission du Sport-Toto de la SFL, Case postale, 3000 Berne 15.
- 3) Lorsqu'un match de championnat de Super League ou de Challenge League, figurant sur le talon du Sport-Toto, doit être disputé dans des conditions météorologiques particulièrement mauvaises et qu'il en résulte de ce fait une diminution de recettes qui peut être prouvée, le club local peut adresser à la Com-

mission du Sport-Toto de la SFL, Case postale, 3000 Berne 15, une requête pour l'octroi d'une indemnité pour perte de recettes.

La requête doit être envoyée au plus tard 5 jours après le match, et contenir les précisions suivantes: match, lieu, début du match, conditions météorologiques attestées par un office météorologique (température, quantité de pluie pendant les deux heures ayant précédé le match), perte de recettes approximative.

Indemnités pour compensations des pertes de recettes

Article 12

1) Lorsqu'un club pense que l'état du terrain rendra impossible le match, il doit communiquer ce fait le plus vite possible, avant le match, au comité de la SFL, de telle manière que ce dernier puisse ordonner une inspection du terrain. Le comité de la SFL ne peut ordonner le renvoi d'un match que s'il apparaît, d'après les circonstances, exclu que le terrain puisse devenir praticable jusqu'au moment du début du match.

2) Le jour du match la décision sur la praticabilité du terrain incombe à l'arbitre désigné, pour autant que le service de piquet du comité de la SFL n'ait pas pour des raisons importantes ordonné une inspection préalable du terrain et décidé le renvoi.

Renvoi de match par suite de l'impraticabilité du terrain, Renvoi du match précédent, Paiement de frais en cas de renvoi de match, Nouvelle date pour les matches renvoyés, Pertes de salaire

3) Lorsque deux matches sont prévus sur un terrain et que l'arbitre désigné pour le match principal estime que l'état du terrain ne permet qu'à un match d'être disputé, c'est le match de la ligue supérieure qui doit être joué. Lorsqu'il s'agit de deux matches de la même ligue, c'est le second match qui doit être considéré comme principal.

4) Il ne peut être disputé de match amical sur un terrain déclaré impraticable.

5) En cas de renvoi de match par suite d'impraticabilité du terrain, c'est la SFL qui supporte les frais du club recevant pour

- les arbitres et les arbitres-assistants;
- le contrôle et la sécurité (Securitas, Protectas, etc.),
- les frais de publicité (affichage, articles de presse, etc.) jusqu'à un montant déterminé par le comité dans un règlement interne. Les frais d'impression des programmes de match ou de bulletins du stade ne sont pas remboursés.

du club visiteur pour (au maximum 20 personnes)

- le voyage; car ou train (billet collectif, 1^{re} classe);
- la restauration; pour une distance entre 100–150 km pour une collation, à partir de 151 km pour un repas;
- l'hébergement; pour des distances supérieures à 250 km, jusqu'à un montant déterminé par le comité dans un règlement interne,

dans la mesure où les pièces justificatives relatives à ces frais sont envoyées au comité de la SFL dans les 30 jours à compter de la date du match renvoyé. Si le club a encaissé des recettes malgré le renvoi du match, les frais sont supportés par lui pour autant que les recettes le permettent. Les frais d'impression des programmes de match ou de bulletins du stade sont pas remboursés.

6) Le comité de la SFL fixe la date à laquelle un match renvoyé doit être joué. S'il n'y a pas suffisamment de dimanches ou de jours fériés à disposition pour de tels matches, ils seront disputés en semaine. Les pertes de salaire de joueurs de l'équipe visiteuse participant à de telles rencontres seront supportées par la caisse de la SFL, pour autant que requêtes et pièces justificatives soient présentées dans les 30 jours suivant la date du match au secrétariat de la SFL. Le comité est autorisé à réduire les demandes extraordinairement élevées à une mesure supportable.

- 7) Si un match de championnat a dû être renvoyé deux fois pour impraticabilité du terrain, le comité est autorisé à fixer le match sur un terrain neutre après audition des deux clubs intéressés (art. 25 RJ).

Article 13

Requête de renvoi
de match

Le comité de la SFL juge souverainement des requêtes de renvoi de matches. De telles requêtes ne peuvent être acceptées que dans le cas où les deux clubs intéressés à la partie sont d'accord et proposent au comité de la SFL une date opportune pour jouer la rencontre renvoyée. Sont exclus les cas de force majeure, dans lesquels l'accord de l'adversaire n'est pas nécessaire.

Un match de championnat peut être renvoyé par le comité de la SFL en cas de maladie infectieuse contagieuse de 6 joueurs au moins du contingent (même diagnostic) à condition que le médecin de l'association ou un membre de la commission médicale ASF et le service de piquet de la SFL aient été informés à temps. Un match ne peut en aucun cas être renvoyé plus de 24 heures avant son coup d'envoi.

Article 14¹

Convocation
pour le match

- 1) Lorsqu'il a une faculté de choix, le club recevant doit communiquer par écrit à son adversaire au moins 15 jours avant la rencontre la date, le lieu et le début de cette dernière. Une fois que cette communication a été faite à l'adversaire, le club local ne peut, sans l'accord de l'adversaire, modifier après coup, par une nouvelle communication, l'heure fixée pour le début du match. (Réserve conc. les matches en direct à la TV.)
- 2) Dans le même délai le club local doit informer l'arbitre, les deux arbitres-assistants et le secrétariat de la SFL de l'heure du début du match. Le club local doit convoquer l'arbitre et les arbitres-assistant conformément aux directives imparties par le comité de la SFL.
- 3) Si le club visiteur n'a pas reçu à temps la convocation avec le lieu et le début du match, il doit s'informer au secrétariat de la SFL.
- 4) Si les convocations adressées à l'arbitre et au club visiteur mentionnent une heure différente pour le début du match, c'est la convocation adressée au club visiteur qui est déterminante. Le club local est responsable des suites que peut comporter une convocation irrégulière.
- 5) Un club participant à une compétition européenne durant la semaine qui suit ou précède un match de championnat de SFL, peut exiger de son adversaire, sans lui fournir d'indemnité, que ce match soit fixé au moins 3 jours avant ou après l'échéance européenne. Il doit toutefois, par lettre ou par fax, en faire la requête à son adversaire et en informer la commission du calendrier de la SFL au plus tard le lendemain du tirage au sort effectué par l'UEFA.
Tout désaccord entre clubs est définitivement tranché par ladite commission qui tient compte des intérêts légitimes du club évoluant en compétition européenne.
- 6) Lorsque deux équipes doivent disputer un match, et que par la couleur ou de toute autre manière, les équipements peuvent prêter à confusion, le club local jouera sous ses couleurs officielles; le club visiteur devra donc jouer avec des maillots d'une couleur différente.

¹ Pour la saison 2003/2004, l'obligation de communiquer par écrit à son adversaire, au moins 15 jours avant le match, la date, le lieu et le début de cette rencontre, est maintenue.

- 7) Le club local doit mettre à disposition du club visiteur, sans frais, vingt places, dont au moins dix doivent être des bonnes places assises numérotées de la tribune principale.
- 8) Le club local est tenu de mettre à disposition de l'arbitre et des arbitres-assistants, un vestiaire séparé et convenable.
- 9) Le club local doit assurer la présence d'un médecin à tous les matches de la SFL.

Numérotation
des maillots,
Brassard pour
capitaine

Article 15

- 1) Pour les matches de championnat de la SFL les maillots des joueurs doivent être pourvus de numéros. Les numéros 1 à 18 doivent être attribués aux joueurs d'une façon fixe, par phase de championnat, avec le 1 et le 18 pour les gardiens. Les maillots avec les numéros 19 à 35 peuvent également être utilisés, mais l'attribution fixe n'est pas nécessaire. Sur la carte de match de l'équipe, les numéros des maillots doivent figurer à côté des noms des joueurs.
- 2) Les numéros des joueurs doivent être apposés au dos des maillots, mesurer au minimum 20 et au maximum 25 cm. Ils peuvent également l'être sur le côté gauche du short. La grandeur des chiffres ne doit pas dépasser 7,5 cm.
- 3) Pour les matches de championnat de Super League, le nom de famille du joueur ou une abréviation de ce nom ou encore le nom d'artiste du joueur doit être apposé au dos du maillot du joueur, ne pas dépasser 10 cm et être de la même grandeur pour tous les joueurs d'une même équipe. Si aucune publicité ne figure au dos du maillot des joueurs, le nom de ceux-ci peut y être apposé au-dessus du numéro des joueurs; si une publicité y figure, elle doit être apposée conformément aux règles prévues à l'art. 6 lettre e) du Règlement pour la publicité sur l'équipement des joueurs.
- 4) Le nom de club peut être apposé au dos des maillots, en-dessous des numéros des joueurs. La grandeur maximale des lettres ne doit pas dépasser 7,5 cm.
- 5) L'emblème du club doit être apposé sur le devant des maillots. Il peut également l'être sur le côté droit du short et/ou sur les chaussettes. Il ne doit pas dépasser 60 cm² sur les maillots, 50 cm² sur le short, 12 cm² sur chacune des chaussettes et 5 cm² sur les gants de gardien.
- 6) L'utilisation de publicité sur les maillots, shorts, chaussettes ou gants de gardien est réglée par le Règlement de la SFL concernant la publicité sur l'équipement des joueurs.
- 7) Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard qui ne devra pas dépasser la largeur de 4 cm et dont les couleurs devront nettement se différencier de celles du maillot.

Ballons

Article 16

Pour chaque match de championnat de SFL le club local doit fournir un ballon réglementaire neuf. Lorsque celui-ci devient inutilisable pendant la partie, le club n'a plus que l'obligation de fournir un ballon réglementaire de remplacement.

Présentation des
équipes, fair-play

Article 16^{bis}

Lors de tous matches de Super League et de Challenge League, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain.

Article 17

- 1) En Super League (10 équipes), le championnat se déroule en deux phases, 18 journées de championnat ayant lieu entre le début du championnat et fin décembre et 18 matches entre janvier et fin juin.
- 2) Dans chacune des deux phases de championnat, chaque équipe doit disputer un match à domicile et un match à l'extérieur contre toutes les autres équipes.

Déroulement du
championnat de
Super League

Article 17^{bis}

- 1) En Challenge League (16 équipes), le championnat se déroule en deux phases, 15 matches de championnat (matches aller, 1^{re} phase) ayant lieu entre le début du championnat et fin décembre et 15 matches de championnat (matches retour, 2^e phase) entre janvier et juin.
- 2) Chaque équipe doit disputer un match à domicile et un match à l'extérieur contre toutes les autres équipes.

Déroulement du
championnat de
Challenge League
-séries

Article 17^{quater}

Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain. Sont exceptés les cas où des clubs d'un même rayon local conviennent d'organiser des matches doubles ou, en raison de force majeure, un club a son stade inutilisable. Dans ce cas l'autorisation du comité de la SFL doit être requise.

Interdiction de
renoncer à
l'avantage du
terrain

Article 18

Un match gagné compte pour trois points, un match nul pour un point et un match perdu pour zéro point.

Système de points

Article 19

- 1) Le comité est seul compétent pour ordonner souverainement la répétition d'un match s'il n'a pu être terminé sans faute de l'une ou l'autre équipe (sur le même terrain) ou pour autant que d'autres circonstances le justifient (même terrain, terrain neutre ou terrain de l'adversaire).
- 2) Le comité peut lors de l'arrêt d'un match homologuer le résultat obtenu à ce moment-là lorsque l'équipe du club responsable au sens de l'art. 14 du règlement de jeu de l'ASF était menée à la marque.

Match à rejouer

Article 20

Les dispositions de l'art. 72 ou 73 du RJ de l'ASF sont applicables lorsque par une faute d'une équipe resp. d'un club un match n'a pas pu être joué ou être terminé.

Matches qui ne
sont pas à rejouer

Article 21

Un match qui n'a pas été disputé ou a dû être interrompu par suite de la faute des deux équipes ne sera pas rejoué mais est enregistré par 0 point et 0 but pour chacune des équipes.

Match à 0 points
et 0 buts

Article 22

- 1) Pour le classement final, le nombre de points à la fin du championnat est déterminant. En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées par les critères successifs suivants:
 - la meilleure différence de buts à la fin du championnat;
 - le plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat;
 - les points obtenus lors des rencontres directes de championnat;

Classement final
et conséquences

- le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des confrontations directes;
 - le tirage au sort effectué par le comité de la SFL.
- 2) Le classement final de Super League détermine l'attribution du titre de champion suisse de football, le droit de participer aux compétitions de l'UEFA et la relégation en Challenge League. Le classement final de Challenge League détermine l'attribution du titre de champion de Challenge League, la promotion en Super League et la relégation en 1^{ère} Ligue.

Promotion-relégation Super League/Challenge League

Article 22^{bis}

- 1) Les critères sportifs déterminent la promotion-relégation Super League/Challenge League. Toutefois, un club de Challenge League ne peut être promu automatiquement en Super League ni participer aux matches de barrage pour la promotion relégation Super League/Challenge League que s'il est déjà organisé en société anonyme (SA) lorsqu'il demande la licence et s'il a obtenu au préalable la licence requise pour la saison à venir. L'art. 32 du présent règlement s'applique par analogie.
- 2) A la fin du championnat:
- le club de Super League classé au dernier rang est automatiquement relégué en Challenge League; le club de Challenge League classé au premier rang est automatiquement promu en Super League;
 - le club de Super League classé à l'avant-dernier rang et le club de Challenge League classé au deuxième rang disputent deux matches de barrage, l'un à domicile, l'autre à l'extérieur. Le tirage au sort détermine quelle équipe commence à domicile. L'équipe qui a obtenu le plus de points lors de ces deux matches dispute le championnat de Super League, le perdant celui de Challenge League. En cas d'égalité de points est déclarée vainqueur:
 - l'équipe qui a marqué le plus de buts; en cas d'égalité, ceux marqués à l'extérieur comptent double;
 - en cas de nouvelle égalité, le match retour est prolongé de 2 fois 15 minutes. Si les équipes marquent le même nombre de buts lors de la prolongation, ceux marqués à l'extérieur comptent double (l'équipe visiteuse est ainsi vainqueur);
 - si aucun but n'est marqué lors des prolongations, l'équipe qui a gagné les tirs de penalties organisés à l'issue du match retour, conformément à l'art. 9^{bis} du présent règlement.
- 3) Les clubs de Challenge League doivent communiquer au comité de la SFL leur éventuelle renonciation à participer au prochain championnat de Super League au plus tard 3 jours avant le début des matches de barrage de promotion/relégation.

Titres de champion

Article 23

- 1) Les titres de champion suivants sont octroyés par la SFL:
 Au vainqueur du championnat de Super League: «Champion suisse de football».
 Au vainqueur du championnat de Challenge League: «Champion de Challenge League».
- 2) Au titre de champion est ajouté l'année dans laquelle le championnat y relatif a pris fin.

- 3) Le champion suisse de football est tenu de disputer le match de bienfaisance contre le vainqueur de la coupe, respectivement le finaliste de la Coupe suisse, conformément aux directives du comité de la SFL.

Article 23^{bis}

Un club se qualifie pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base des résultats sportifs obtenus dans le championnat et la Coupe suisse.

Qualification pour
les compétitions
UEFA

Article 24

- 1) Le «Champion suisse de football» reçoit le challenge offert par la SFL, 30 médailles d'or et un diplôme.
- 2) Le «Champion de Challenge League» reçoit un challenge de la SFL, 30 médailles doublé-or et un diplôme.
- 3) L'organisation et le déroulement de la remise du challenge, des médailles et du diplôme sont de la compétence de la SFL.
- 4) Le nom du club vainqueur est gravé sur le challenge.
- 5) *Abrogé le 17.11.2006*
- 6) Les clubs sont responsables des coupes qui leur sont confiées. Celles-ci doivent être remises au comité de la SFL dans le délai fixé par ce dernier.

Coupes,
Médailles,
Diplômes

Article 25

Abrogé le 17.11.2006

Article 26

- 1) Sur la base des moyens à disposition chaque année, le comité de la SFL octroie une subvention aux clubs de SFL pour les efforts liés à la formation dans le domaine des espoirs et des juniors.
- 2) Les modalités et les critères à respecter pour l'obtention de la subvention sont définis dans le Label de formation.

Subventions
de formation

Article 27

Abrogé le 17.11.2006

Article 28

- 1) Dans le championnat de Super League et de Challenge League, pendant toute la durée du match, y compris une éventuelle prolongation, 3 joueurs (gardien de but inclus) peuvent être remplacés.
- 2) *Abrogé le 16.11.2007*
- 3) Les joueurs qui, au cours du match sortent du terrain ou y rentrent, doivent s'annoncer à l'arbitre.
- 4) La carte de match peut contenir au maximum les noms de 7 joueurs remplaçants. La carte de match, les passeports des joueurs et l'équipement pour le match doivent être soumis à l'arbitre 1 heure avant le coup d'envoi. Après le début de la rencontre, la carte de match ne peut plus être corrigée ou complétée.

Remplacement
de joueurs,
Joueurs entrants
et sortants,
Carte de match

Article 28^{bis}

La SFL contrôle d'office le droit de jouer des joueurs qui figurent sur la carte de match.

Comportement
envers l'arbitre,
Responsabilité
des clubs

Article 29

- 1) Les joueurs, arbitres-assistants, membres dirigeants et employés du club, ainsi que les spectateurs, doivent se comporter convenablement envers l'arbitre. Les clubs sont tenus de protéger par tous les moyens les arbitres et les arbitres-assistants contre des sévices. La SFL peut contraindre un club, dans le but d'éviter des incidents, à procéder sur son terrain à des aménagements spéciaux.
- 2) Chaque club est responsable des actes de ses dirigeants, arbitres, arbitres-assistants, joueurs, employés et spectateurs. Il en est de même quant à l'ordre et à la discipline sur le terrain, à ses abords immédiats, avant, pendant et après le match.

Vente de boissons
dans les stades de
SFL

Article 29^{bis}

Dans les stades de la Swiss Football League, des boissons ne peuvent être vendues que dans des gobelets en carton. Les récipients en verre, en plastique, métalliques ou en d'autres matériaux dangereux sont interdits.

Protêts

Article 30

Les cas et formalités de protêts prévus dans le RJ aux art. 69 à 71 sont également applicables aux compétitions de la SFL.

Les décisions de la commission de discipline en matière de protêts sont définitives pour ce qui concerne le résultat du match. En SFL, cette commission est compétente pour régler les cas de protêt.

Forfaits
automatiques,
Forfait après protêts

Article 31

Les dispositions des art. 72 et art. 73 du RJ ASF sont applicables aux compétitions de la SFL.

Renonciation à la
Super League

Article 32

- 1) Dans l'hypothèse où, au plus tard 3 jours avant le début des matches de barrage de promotion/relégation, un club renonce à la Super League¹, la règle est la suivante:

Clubs de Super League:

- Si le club classé à l'avant-dernier rang de Super League renonce au prochain championnat de Super League, le club classé au dernier rang en Super League dispute alors les matches de barrage;
- Si un club mieux classé renonce au prochain championnat de Super League, il est automatiquement remplacé par le club situé à l'avant-dernier rang en Super League, le club classé au dernier rang disputant alors les matches de barrage.

Clubs de Challenge League:

- Si le club classé premier de Challenge League renonce au prochain championnat de Super League, le deuxième lui succède dans ses droits et le troisième dispute alors les matches de barrage contre le club de Super League classé à l'avant-dernier rang;
- Si le club classé deuxième de Challenge League renonce au championnat de Super League, le club classé troisième, à défaut le club suivant de Challenge League le mieux classé, dispute alors les matches de barrage contre le club de Super League classé à l'avant-dernier rang;

¹ La règle est la même en cas de non obtention de la licence par un club par le renvoi de l'art. 28 al. 1 et 2 du règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League.

- Si les clubs classés premier et deuxième de Challenge League renoncent au prochain championnat de Super League, les clubs classés troisième et quatrième, à défaut les clubs suivants de Challenge League les mieux classés disputent les matches de barrage contre respectivement les clubs de Super League classés au dernier rang et à l'avant-dernier rang.
- 2) Si deux clubs ou plus de Super League renoncent au prochain championnat de Super League, tous les autres clubs qui y figuraient jusque-là demeurent en Super League. Les clubs classés premier et deuxième de Challenge League sont directement promus en Super League s'ils remplissent les exigences en matière de licence pour la Super League. Le nombre de clubs qui manque encore pour atteindre le nombre de membres de Super League fixé par les Statuts doit être remplacé par le ou les club(s) de Challenge League classé(s) immédiatement après, pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les exigences en matière de licence pour la Super League. Dans ce cas il n'y a pas de matches de barrage.
- 3) Si la renonciation intervient dans les 3 jours précédents ou au cours des matches de barrage, ceux-ci sont perdus par forfait. Dans ce cas, le club fautif sera sanctionné et il devra répondre en lieu et place de la SFL pour le dommage causé à la SFL du fait qu'un ou les deux matches de barrage n'ont pas été disputés (précisément en raison de la non-exécution d'obligations contractuelles envers des tiers).
- 4) Si, après les matches de barrage et avant le début du prochain championnat de Super League, le club qui a remporté les matches de barrage renonce à participer au prochain championnat de Super League, il est remplacé par le club qui a perdu les matches de barrage. Si ce dernier renonce également au championnat de Super League, il est remplacé par le club de Super League classé au dernier rang, à condition que ce dernier remplisse les exigences en matière de licence pour la Super League.
- 5) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf disposition contraire du règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League.

Art. 32bis

Renonciation à la
Challenge League

- 1) En cas de renonciation au championnat de Challenge League, la règle est la suivante:
 - Si un club qui n'est pas classé à une place de relégué renonce au prochain championnat de Challenge League, il est automatiquement remplacé par le club classé à l'avant-dernier rang de Challenge League. Pour la saison 2008/09, il est automatiquement remplacé par le club classé au troisième avant-dernier rang de Challenge League.
 - Si deux clubs qui ne sont pas classés à une place de relégué renoncent au prochain championnat de Challenge League, ils sont automatiquement remplacés par les clubs classés aux deux derniers rangs de Challenge League. Pour la saison 2008/09, ils sont automatiquement remplacés par les clubs classés aux deuxième et au troisième avant-derniers rangs de Challenge League.
 - Si plus de deux clubs de Challenge League renoncent au prochain championnat de Challenge League, le nombre maximal de membres de Challenge League fixé par les Statuts ne sera pas atteint lors du prochain championnat mais sera complété la saison suivante par une réduction appropriée du nombre de clubs relégués de Challenge League. Si, pour la saison 2008/09, plus

de quatre clubs de Challenge League renoncent au championnat de Challenge League, le nombre maximal de membres de Challenge League fixé par les Statuts ne sera pas atteint lors du prochain championnat mais sera complété la saison suivante par une réduction appropriée du nombre de clubs relégués de Challenge League.

- 2) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf disposition contraire du règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League.

Retrait de la SFL

Art. 32^{ter}

Lorsqu'un club retire son équipe du championnat avant la fin de ce dernier, la règle est la suivante:

- Super League: Tous les matches disputés de la phase en cours sont annulés;
- Challenge League: Tous les matches disputés sont annulés.

Matches en

nocturne, Installation d'éclairage obligatoire

Article 33

- 1) L'organisation de matches de championnat à la lumière artificielle est autorisée lorsque l'installation d'éclairage à disposition a été admise officiellement par le comité de la SFL pour les matches de compétition.
- 2) Les clubs promus en Swiss Football League sont tenus de disposer, jusqu'au 31 mai de l'année qui suit celle de la promotion, d'installations d'éclairage conformes aux directives. Si tel n'est pas le cas, le club en question sera, en principe relégué en 1^{re} ligue, sur décision souveraine du comité de la SFL.

Retransmission radiophonique

Article 34

- 1) Le comité de la SFL est autorisé à conclure des accords avec la Société Suisse de Radiodiffusion concernant la retransmission radiophonique de reportages de matches de la SFL.
- 2) En règle générale, seule la deuxième mi-temps d'un match de championnat de SFL peut être retransmise. Les matches qui seront retransmis ne doivent pas être annoncés auparavant comme tels, ni à la Radio ni dans la presse.

Télévision

Article 35

- 1) L'annonce préalable de la transmission télévisée d'un match, par la presse, la radio ou la télévision, ne peut se faire qu'avec l'accord du comité de la SFL.
- 2) Les indemnités demandées pour la retransmission télévisée en direct ou en différé sont fixées par le comité de la SFL.
- 3) Si aucune convention n'est en vigueur liant la SFL et la télévision suisse, le Comité de la SFL est seul habilité à fixer, au nom des clubs intéressés, les conditions pour la retransmission télévisée, en direct ou en différé, de tous les matches de championnat, de coupe (exception faite des demi-finales et de la finale), de compétition et amicaux des équipes de la SFL.

Le club qui contrevient à cette disposition sera puni d'une amende par la commission de discipline de la SFL et sera, en outre, entièrement responsable du préjudice total causé ainsi aux autres clubs.

Reproduction

du calendrier SFL, Articles-souvenirs

Article 36

- 1) Il est interdit sans autorisation expresse de la Swiss Football League:
 - a) d'employer, de publier, de reproduire ou de distribuer le calendrier des mat-

ches de championnat de la Super League et Challenge League, ou d'autres compétitions organisées par la SFL;

- b) d'employer, de distribuer ou de reproduire la désignation officielle « champion suisse de football 19... » ou d'autres titres pour les articles-souvenirs de toute nature (monnaies, médailles, plaquettes, photos, etc.);
 - c) de débiter ou de vendre des articles de toute nature portant ou contenant le nom, les initiales ou l'emblème de la SFL ou de plusieurs de ses clubs.
- Pour le dernier cas, les clubs cèdent leurs droits sans restriction à la Swiss Football League qui leur rétrocède les émoluments et les indemnités pour de telles autorisations.
- 2) Pour l'autorisation d'employer, de reproduire ou de distribuer leur propre nom, emblème, initiales, insignes, fanions ainsi que les photos de leur propre équipe à des fins de toute nature ou en rapport avec des articles-souvenirs, les clubs de la SFL sont seuls compétents.

Article 37

Jugement de cas
imprévus

- 1) Les prescriptions du règlement de jeu de l'ASF sont applicables pour autant qu'il n'y ait pas d'autres dispositions dans le règlement de compétition de la SFL.
- 2) Les cas non prévus dans le présent règlement relèvent du comité de la SFL.

Article 38

Peines disciplinaires

La commission de discipline de la SFL est compétente pour prononcer les peines disciplinaires prévues dans le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL et dans les statuts de l'ASF à l'encontre des clubs, des membres, membres dirigeants, employés, des spectateurs, des joueurs de la SFL et des joueurs des équipes des espoirs, des arbitres et arbitres-assistants fonctionnant dans les matches de la SFL et des espoirs.

Article 38^{bis}

Divergences
de texte

En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant.

Article 38^{ter}

Abrogé le 17.11.2006

Article 38^{quater}

Abrogé le 1.6.2007

Article 39

- 1) Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale du 24 janvier 1959. Il a été modifié partiellement lors des assemblées générales des 19 août 1961, 25 janvier 1964, 14 mars 1964, 29 août 1964; 4/5 décembre 1964, 23 janvier 1965, 29 janvier 1966, 17 décembre 1966, 28 septembre 1967, 13 janvier 1968, 31 mai 1968, 11 janvier 1969, 10 janvier 1970, 23 septembre 1970, 4 septembre 1971, 30 septembre 1972, 29 septembre 1973, 21 septembre 1974, 25 janvier 1975, 1^{er} mars 1975, 20 septembre 1975, 13 mai 1977, 3 septembre 1977, 16 septembre 1978, 10 mars 1979, 15 septembre 1979, 22 mars 1980, 13 septembre 1980, 12 septembre 1981, 18 septembre 1982, 17 septembre 1983, 19 mai 1984, 23 février 1985, 24 mai 1986, 27 septembre 1986, 26 septembre 1987, 16 avril 1988, 24 septembre 1988, 27 mai 1989, 30 septembre 1989,

21 avril 1990, 16 mars 1991, 2 mai 1992, 26 septembre 1992, 2 octobre 1993, 15 avril 1994, 1^{er} octobre 1994, 19 mai 1995, 3 mai 1996, 26 octobre 1996, 23 mai 1997, 15 mai 1998, 30 octobre 1998, 20 mai 1999, 5 novembre 1999, 26 mai 2000, 17 novembre 2000, 22 mars 2002, du 6 juin 2003, du 16 janvier 2004, du 2 avril 2004, du 14 mai 2004, du 12 novembre 2004, du 28 avril 2005, du 10 juin 2005 et du 19 mai 2006.

- 2) Le présent Règlement a été modifié par l'assemblée générale du
- 17.11.2006, Art. 3 al. 2 avec entrée en vigueur le 10.6.2007; Art. 24. al. 1, 2 et 3 avec entrée en vigueur immédiate; Art. 24 al. 5, Art. 25 et Art. 27 avec entrée en vigueur de la suppression immédiate; Art. 38^{ter} avec entrée en vigueur de la suppression le 10.6.2007.
 - 1.6.2007, art. 1 al. 3 avec entrée en vigueur le 10.6.2007; art. 38^{quater} avec entrée en vigueur de la suppression le 10.6.2007.
 - 16.11.2007, art. 1 al. 1 et 2, art. 5 al. 1–3, art. 6 al. 1, art. 9, art. 22^{bis} al. 3, art. 23 al. 1, art. 28 al. 2, art. 32, art. 32^{bis} (nouveau), art. 32^{ter} (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 30.5.2008, art. 3 al. 2, art. 17^{bis} al. 1 et art. 28^{bis} (nouveau) avec entrée en vigueur le 1.7.2008.